

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Chapitre I FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

ARTICLE 1

Pour ordre.

ARTICLE 2

Pour ordre.

ARTICLE 3

Pour ordre.

ARTICLE 4

Le règlement intérieur est présenté en titres, chapitres, sections et articles conformes à ceux des statuts. Certains articles qui se réfèrent à des dispositions statutaires n'appelant pas de commentaires figurent seulement "pour ordre". Les modifications apportées au règlement intérieur prennent effet le premier jour du mois qui suit la décision du conseil d'administration. Toutefois, ces modifications ne sont opposables aux adhérents qu'après information par la Mutuelle.

Les demandes de modifications du règlement intérieur peuvent faire l'objet de vœux de la part des sections. Ces vœux doivent être transmis au siège de la mutuelle et sont examinés par le Conseil d'Administration. Il en est rendu compte à l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 5

Pour ordre.

Chapitre II CONDITIONS D'ADMISSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1 : Adhésion

ARTICLE 6

Les veufs ou veuves des Membres Participants ayant cessé d'être bénéficiaires peuvent demander leur maintien à la SMAR en tant que M.P.A ou éventuellement en tant que MPD dans le cadre du référencement MAAP-HN, dans un délai de 6 mois après le décès du membre participant.

- Les enfants des Membres Participants ayant cessé d'être bénéficiaires peuvent demander leur maintien à la SMAR en tant que M.P.A dans un délai de 2 mois, sauf conditions particulières, en lien avec le référencement MAAP-HN.
- Les agents non titulaires, quel que soit leur employeur, doivent justifier d'une période d'engagement ayant été prévue pour une durée déterminée égale ou supérieure à un an pour pouvoir adhérer à la SMAR en tant que M.P.D, sauf conditions particulières, en lien avec le référencement MAAP-HN
- En cas de contrat inférieur à un an, ils ne peuvent adhérer que comme M.P.A, sauf conditions particulières, en lien avec le référencement MAAP-HN

ARTICLE 7

Tout postulant qui demande son adhésion à la mutuelle doit produire un bulletin d'adhésion conforme au modèle adopté par le conseil d'administration.

ARTICLE 8

Pour ordre.

Section 2 : Démission, radiation, exclusion

ARTICLE 9

Par dérogation prévue à l'article 9 des statuts, les ayants droit, lors de leur admission au régime obligatoire de sécurité sociale « étudiants » pourront demander leur démission avec prise d'effet le 30 septembre à minuit.

ARTICLE 10

La SMAR peut radier les membres qui n'ont pas payé leur cotisation santé ou prévoyance depuis trois mois. Cette radiation est prononcée par le Président après avis du Conseil d'Administration.

La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception dès l'expiration du délai précité ou de celui accordé par le Conseil d'Administration.

La radiation peut être prononcée dix jours après l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure du membre participant.

ARTICLE 11

Pour ordre.

ARTICLE 12

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies, à condition que la demande soit faite dans les délais.

TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

Chapitre I ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1 : Composition, élection

ARTICLE 13

Pour ordre.

ARTICLE 13-1

Pour ordre.

ARTICLE 13-2

Les délégués des sections ne peuvent être choisis parmi les Administrateurs.

La section élit un délégué titulaire et un ou deux délégués suppléants.

En cas d'élection à bulletin secret :

- le délégué titulaire est le candidat arrivé en première position lors de l'élection.
- le délégué suppléant, amené à le remplacer en cas de défaillance, est celui arrivé second.
- si les deux délégués étaient défaillants en même temps, c'est le candidat arrivé troisième qui représenterait la section à l'Assemblée Générale et ainsi de suite.

Le délégué à l'Assemblée Générale ne peut représenter que sa section d'appartenance au jour de tenue de cette Assemblée.

ARTICLE 13-3

Pour ordre.

Section 2 : Réunion de l'Assemblée Générale

ARTICLE 14

Pour ordre.

ARTICLE 15

Pour ordre.

ARTICLE 16

Pour ordre.

ARTICLE 17

Tout Membre Participant peut transmettre à sa section un vœu sur l'évolution de la mutuelle.

En vue de permettre le fonctionnement normal des divers échelons institutionnels de la mutuelle, les sections pourront envoyer au Siège, tout au long de l'année les vœux étudiés dans leurs instances.

Le Président du Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil d'Administration, classe les vœux en trois catégories :

- 1) Vœux ayant reçu un avis favorable et inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.
- 2) Vœux ayant reçu un avis défavorable mais inscrits à l'ordre du jour avec éventuellement les conditions qui seront liées à leur adoption (impact sur cotisations, etc...)
- 3) Vœux ayant reçu un avis défavorable et non inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Il est rendu compte à l'Assemblée Générale dans les deux ans des suites données à chacun des vœux reçus.

ARTICLE 18

Pour ordre.

ARTICLE 19

Si au cours de l'Assemblée Générale un délégué réclamait un vote à bulletin secret, sa demande devra être soumise à l'Assemblée Générale qui en décidera par vote à main levée à la majorité simple.

ARTICLE 20

Pour ordre.

ARTICLE 21

Pour ordre.

Chapitre II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Composition, élection

ARTICLE 22

Pour ordre.

ARTICLE 23

Toutes les candidatures d'administrateurs sont transmises au Président du Conseil d'Administration de la Mutuelle avec copie à la section concernée dont le Président émettra un avis sur les dites candidatures.

Les candidatures comportent les éléments nécessaires à l'information des Sections et de leurs délégués, notamment :

- l'état civil,
- la situation professionnelle,
- les fonctions mutualistes exercées,
- l'année de première élection pour les administrateurs sortants,
- les autres engagements (limités à 300 caractères),
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3),
- une photo d'identité récente.

Les candidatures, dans l'ensemble des documents de présentation, y compris les bulletins de vote seront établies par ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort avant chaque élection.

La liste générale de tous les candidats est communiquée à toutes les sections et à leurs délégués un mois au moins avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 24

Pour ordre.

ARTICLE 25

Pour ordre.

ARTICLE 26

Si lors du renouvellement de la moitié sortante du Conseil sont également à pourvoir un ou plusieurs postes vacants par anticipation à l'échéance normale de 6 ans, le nombre d'Administrateurs à élire est majoré d'autant. L'élu, ou réélu, ayant obtenu le moins de voix, sera désigné comme remplaçant de l'Administrateur dont le mandat a l'échéance la plus proche. Il sera procédé de même successivement pour tous les postes à pourvoir par anticipation. Chacun des nouveaux titulaires de ces postes sera soumis à réélection à l'expiration normale du mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 27

Pour ordre.

ARTICLE 28

En cas de nécessité de convoquer une nouvelle Assemblée Générale, durant la période intermédiaire, le Conseil d'Administration ne peut plus délibérer valablement. Le Président du Conseil d'Administration conserve ses pouvoirs de gestion et peut solliciter pour avis les administrateurs.

Section 2 : Réunion du Conseil d'administration

ARTICLE 29

Le Conseil d'Administration doit se réunir au minimum 4 fois par an.

ARTICLE 30

Le quorum s'apprécie en début de réunion.

Si un administrateur souhaite un vote à bulletin secret, il sera mis en œuvre si le Conseil d'Administration l'approuve.

ARTICLE 31

Pour ordre.

ARTICLE 32

Le Conseil procède, s'il y a lieu, à la désignation des membres qu'il délègue dans les diverses organisations de la Mutualité.

Le Conseil procède à la désignation des Membres des Commissions qu'il juge utile de créer, conformément à l'Article 32 des Statuts.

Pour faciliter les travaux du Conseil d'Administration et du Bureau National, il est institué quatre Commissions Permanentes :

- 1°/ la Commission des Statuts et des Règlements de la Mutuelle,
- 2°/ la Commission des Finances,
- 3°/ la Commission des Prestations, de l'Action Sociale et de la Prévention,
- 4°/ la Commission de la Communication et du Développement.

Il peut être constitué en outre des Commissions temporaires.

Les Commissions peuvent s'adjoindre des experts. Le Président du Conseil d'Administration, le Premier Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général, sont membres de droit de toutes les Commissions.

Les 4 Commissions sont présidées par chacun des vice-présidents de la Mutuelle.

Les Présidents des Commissions ou à défaut un membre de celles-ci sont chargés de faire connaître au Conseil d'Administration les conclusions auxquelles les commissions ont abouti.

ARTICLE 33

Pour ordre.

ARTICLE 34

Pour ordre.

ARTICLE 35

Pour ordre.

ARTICLE 36

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration ne peut assister à une réunion, il doit en informer préalablement le Président du Conseil d'Administration par lettre, télécopie ou message électronique, sauf circonstances exceptionnelles.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 37

Pour ordre.

Chapitre III

PRÉSIDENT ET BUREAU NATIONAL

Section 1 : Élection et mission du Président

ARTICLE 38

Pour l'élection du Président, le Conseil d'Administration est présidé par le doyen d'âge ; à l'issue de son élection, le Président nouvellement élu prend la direction des débats.

ARTICLE 39

Pour ordre.

ARTICLE 40

Le Président du Conseil d'Administration recrute et licencie le personnel et rend compte au Conseil d'Administration de ses décisions et de l'évolution des effectifs.

Section 2 : Élection, composition du Bureau National

ARTICLE 41

Pour ordre.

ARTICLE 42

Les cinq autres administrateurs membres du Bureau National sont :

Le Trésorier Général adjoint,

Quatre vice Présidents

Ils peuvent être chargés d'une fonction précise ou d'une mission ponctuelle par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 43

Le Bureau National prépare les réunions du Conseil d'Administration. Il réalise l'ensemble des missions que le Conseil d'Administration lui délègue.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal adressé à chaque administrateur, dont une collection est conservée au siège.

ARTICLE 44

Pour ordre.

ARTICLE 45

Pour ordre.

ARTICLE 46

Le Secrétaire Général présente à l'Assemblée Générale le rapport de gestion de la Mutuelle.

ARTICLE 47

Le Trésorier Général Adjoint remplace le Trésorier Général en cas d'empêchement.

Chapitre IV ORGANISATION DES SECTIONS DE LA MUTUELLE

Section 1 : Sections locales

ARTICLE 48

DÉFINITION - COMPOSITION - RÔLE DE LA SECTION

- 1) La circonscription de la Section est, en principe, le département. Toutefois, le Conseil d'Administration peut, s'il le juge utile, modifier la circonscription de la Section, sans tenir compte de l'entité départementale.

La liste des Sections figure en annexe du présent Règlement Intérieur. Chaque modification ou complément apporté à cette liste est présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, pour ratification.

- 2) La Section constitue un échelon géographique ou professionnel de la Mutuelle. Son rôle est de faciliter l'expression des adhérents ainsi qu'une plus grande participation locale au fonctionnement de la Mutuelle et à son évolution. Elle est le cadre de réalisation des actions décidées par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration. Elle constitue, en outre, au niveau local, l'un des éléments des Instances Mutualistes au sein desquelles elle représente la Mutuelle. En cas de représentation à une instance interdépartementale, le Conseil d'Administration indiquera si nécessaire les modalités de désignation du ou des représentants de la SMAR.
- 3) Les bénéficiaires communiquent avec le Siège, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur Section. En cas de réclamation motivée, ils peuvent en adresser copie directement au Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 49

- 1) Chaque Section locale est administrée par un Comité composé au moins de 6 Membres.
- 2) L'élection des Membres du Comité a lieu par correspondance, parmi les membres participants inscrits à la section qui se sont portés candidats ; elle est organisée par le comité sortant ou, à défaut, par le siège.
Les membres du comité sont élus pour 6 ans et renouvelables par moitié tous les 3 ans.
Cette élection est acquise à la majorité relative des voix exprimées ; lorsque des candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.
- 3) Les Administrateurs extérieurs au Comité participent de droit au Comité de la Section à laquelle ils appartiennent, sans droit de vote. Les correspondants de site non-membres du comité sont invités aux réunions.
- 4) Les fonctions de Membres du Comité sont gratuites. Toutefois, l'indemnité de fonctionnement allouée aux Sections peut permettre l'indemnisation des Membres et du correspondant de section. Le personnel salarié de la mutuelle ne peut faire partie du Comité. Il peut y être invité à titre consultatif. Cette disposition ne s'applique pas à la section des Personnels de la SMAR.
- 5) Le Bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice Président (s), d'un Trésorier, d'un Secrétaire et éventuellement d'un Trésorier Adjoint et d'un Secrétaire Adjoint. Le Président et les Membres du Bureau sont élus tous les trois ans par les Membres du Comité au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, dans les 3 mois qui suivent l'élection du nouveau comité.
La composition du Bureau ainsi que les modifications intervenues entre deux renouvellements doivent être portées à la connaissance du Président du Conseil d'Administration.
- 6) Les diverses fonctions de Membres du Bureau sont cumulables, sauf les fonctions de Président et de Trésorier qui sont incompatibles.
- 7) Le Président assure la régularité du fonctionnement de la Section. Il préside les réunions du Comité, ordonne les dépenses.
Il représente la Section, notamment auprès des Instances Administratives et Mutualistes, il signe les Conventions, par délégation du Président du Conseil d'Administration. Il convoque le Bureau, le Comité et l'Assemblée de Section.
Il fait procéder à l'inscription de la Section Locale Administrative sur le registre des Organismes Mutualistes de la Préfecture, en vue de participer aux élections du Conseil Supérieur de la Mutualité et au Comité Départemental de Coordination de la Mutualité (Loi 85-773 du 25 Juillet 1985 - Décret n° 86-384 du 13 Mars 1986).
Il fait procéder à l'immatriculation, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, des Membres du Comité, pour le risque "accident du travail" des Administrateurs bénévoles des Organismes Sociaux.
Il peut déléguer ses attributions au Vice-Président.
- 8) Le Vice-Président seconde le Président. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.
- 9) Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et assure la correspondance (ainsi que la diffusion, aux adhérents de la Section, des informations reçues du Siège). Il adresse au Président du Conseil d'Administration un exemplaire du Rapport d'activité de la Section, du procès-verbal de l'Assemblée de Section, éventuellement du Bulletin de la Section, et lui notifie les changements intervenus dans la composition du Bureau. Il assure la conservation des archives. Il communique au Siège tous les éléments nécessaires à la tenue à jour du fichier général.
- 10) Le Secrétaire Adjoint seconde le Secrétaire. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.
- 11) Le Trésorier tient la comptabilité dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et lui transmet les documents annuels ou périodiques.
Il effectue les opérations financières de la Section.
Il tient les registres et les comptes de la Section.
Le Trésorier présente à l'Assemblée de section le Rapport Financier de la Section.
- 12) Le Trésorier Adjoint seconde le Trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.
- 13) Chaque comité de section se dote d'un correspondant de section. Celui-ci informe, aide et conseille les adhérents chaque fois que leur situation appelle une intervention de la Mutuelle.
- 14) Les Membres de la Section se réunissent en Assemblée de Section obligatoirement au moins une fois par an, sur convocation du Président de section, avant l'Assemblée Générale durant la période fixée par le Conseil d'Administration. Cette Assemblée est constituée par les Membres Participants et Honoraires, présents ou représentés. Sa réunion est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des Membres de la Section ou

du Comité de Section. Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des Membres présents ou représentés. L'Assemblée de Section est informée des résultats des élections aux comités de section.

- 15) Lors de cette Assemblée, les Membres des Sections peuvent se faire représenter par l'un d'entre eux qui dispose d'autant de voix supplémentaires qu'il détient de mandats. Toutefois, un même Membre ne peut disposer à lui seul de plus de 3 mandats hors sa propre voix.

En cas de carence de fonctionnement d'une section, le Conseil d'Administration peut prendre toute disposition pour l'organisation d'une assemblée de section et la gestion de cette section.

- 16) L'Assemblée de Section délibère sur les Rapports et sur l'ensemble des vœux qui seront soumis à l'Assemblée Générale.

Elle peut mandater le délégué pour des interventions à faire en Assemblée Générale.

Elle délibère sur le Rapport d'Activité du Comité de Section, sur le Rapport Financier de la Section.

- 17) Dans le cas d'une section où sont enregistrées moins de 6 candidatures, il est exceptionnellement accepté que le nombre de membres de son comité soit réduit au nombre de candidats à l'élection.

Chapitre V

ORGANISATION FINANCIÈRE

Section 1 : Produits et charges

ARTICLE 51

Pour ordre.

ARTICLE 52

Pour ordre.

ARTICLE 53

Pour ordre.

ARTICLE 54

Pour ordre.

Section 2 : Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière

ARTICLE 55

Pour ordre.

ARTICLE 56

Pour ordre.

Section 3 : Commissaire aux comptes

ARTICLE 57

Pour ordre.

ARTICLE 58

Pour ordre.

TITRE III

INFORMATION DES ADHÉRENTS

ARTICLE 59

Pour ordre.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 60

Pour ordre.

ARTICLE 61

Pour ordre.

ARTICLE 62

Pour ordre.

ARTICLE 63

Pour ordre.